CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.074 du 14 avril 1998

A.78.190/VI-14.494

En cause : **l'Association sans but lucratif "Les Petites Terres",**
ayant élu domicile chez
Me Jean MIGNON, avocat,
avenue de la Gare 38
6840 Neufchâteau,

contre :

la Commune de Libramont-Chevigny.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 avril 1998 par l'Association sans but lucratif "Les Petites Terres", qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté de Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Libramont-Chevigny déclarant insalubre et ordonnant l'évacuation du bâtiment sis à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY, Ourt, rue des Brasseurs, 21";

Vu l'ordonnance du 9 avril 1998, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 avril 1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas comparu lors de l'audience de ce 14 avril 1998, ni à 9h30, heure à laquelle la cause était fixée, ni à 10h30, heure jusque laquelle le Conseil a estimé devoir patienter; qu'à ce moment, un conseil de la requérante a demandé un nouveau délai pour lui permettre de faire le déplacement de Neufchâteau;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande, la requérante ne faisant valoir aucun cas fortuit ou de force majeure qui l'aurait empêchée d'être représentée à l'audience de ce 14 avril 1998 à 9h30, audience dont elle a été dûment avertie par télécopieur dès le 9 avril 1998 à 14h57;

Considérant qu'en vertu de l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, "si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension (...) est rejetée"; que, partant, il y a lieu de rejeter la demande de suspension;

Considérant, surabondamment, qu'il y a lieu de relever que la requérante indique elle-même s'être vu notifier l'arrêté attaqué par envoi recommandé du 18 février 1998, alors qu'elle n'a introduit le présent recours que le 8 avril 1998;

Considérant qu'il apparaît ainsi que la requérante a fait preuve, dans l'introduction de son recours, d'une nonchalance qui dément l'extrême urgence dont elle invoque

le bénéfice et qui, en règle et parce qu'elle limite au strict minimum les droits de défense de la partie adverse, doit être réservée aux cas dûment justifiés; que, du reste, cette extrême urgence est encore démentie par la lettre datée du 10 avril 1998 et adressée au Conseil par le Bourgmestre de la commune de Libramont-Chevigny, selon laquelle, notamment, "l'ASBL peut solliciter un report au 30 juin 1998 du délai fixé à l'article 2 de notre arrêté d'insalubrité"; que ce défaut d'extrême urgence justifiait de toute façon le rejet de la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1er :

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2 :

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril 1900 nonante-huit par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président f.F.,

P. HARMEL. Ph. HANSE.